

Séance du 29 novembre 2022

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LEBON D., CLAES G. Conseillers,
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 05

Monsieur le Président propose le retrait des points suivants inscrits à l'ordre du jour. Ces retraits sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

OIGNIES - RUE D'OLLOY - ALIENATION DU CHEMIN VICINAL N°88 EN FAVEUR DE QUENTIN MATHY POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 A 66 CA - MODIFICATION DE VOIRIE – MV2021-001

PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF AVEC ORIENTATION INFORMATIQUE SOUS CONTRAT APE A TEMPS PLEIN AU SEIN DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES - MODIFICATION DE PROFIL - APPROBATION

1 STATUT ADMINISTRATIF DU DIRECTEUR GENERAL DE LA COMMUNE ET DU DIRECTEUR FINANCIER

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier, tel que modifié par son arrêté du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 03 septembre 2018, approuvant le statut administratif de la Commune de Viroinval ;

Vu l'approbation dudit statut administratif par l'autorité de tutelle en date du 04 octobre 2018 ; Vu la circulaire du 16 juillet 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux de la Région wallonne, concernant le programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant qu'il convient d'arrêter en conséquence le statut administratif du directeur général et du directeur financier de la Commune ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de négociation en date du 10 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le statut du directeur général de la Commune et du directeur financier comme suit:

CHAPITRE I – GENERALITES

- **Article 1** : Le directeur général et le directeur financier sont nommés par le Conseil communal aux conditions fixées par le présent statut.

Il est pourvu aux emplois dans les six mois de la vacance. La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Ces emplois sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité, selon le choix du Conseil communal.

- Article 2 : § 1^{er} Le directeur général et le directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;

2° contraire à la dignité de la fonction;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur. L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2 Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur général est désigné d'office par le Conseil communal.

- Article 3 : Le directeur général et le directeur financier bénéficient des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

- Article 4 : Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur financier s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un

emploi de niveau A ;

5° être lauréat d'un examen ;

6° avoir satisfait au stage.

- Article 5 : Les candidats à la fonction de directeur sont au minimum titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A

- Article 6 : L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

1° **une épreuve d'aptitude professionnelle** permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes : **Pour le directeur général :**

| | |
|---|-----------|
| a. droit constitutionnel | 20 points |
| a. droit administratif | 20 points |
| b. droit des marchés publics | 40 points |
| c. droit civil | 20 points |
| d. finances et fiscalité locales | 40 points |
| e. droit communal et loi organique des C.P.A.S. | 60 points |

Pour le directeur financier

| | |
|---|-----------|
| a. droit constitutionnel | 10 points |
| f. droit administratif | 10 points |
| g. droit des marchés publics | 40 points |
| h. droit civil | 10 points |
| i. finances et fiscalité locales | 70 points |
| j. droit communal et loi organique des C.P.A.S. | 60 points |

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve d'aptitude professionnelle et pourront participer à l'épreuve orale, les candidat(e)s qui auront obtenu 50% des points dans chacune des six épreuves et 60% sur l'ensemble de celles-ci.

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne : 100 points

Seront considérés comme ayant satisfait à l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management, les candidat(e)s qui auront obtenu 60% des points.

- Article 7 : Le jury chargé d'interroger les candidats à la fonction de directeur général ou directeur financier est composé de :

1° deux experts désignés par le Collège;

2° un enseignant d'une Université ou d'une d'une école supérieure, désigné par le Collège;

3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

- Article 8 : Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 6, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.
- Article 9 : Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle visée à l'article 6, 1° :
- le directeur général et le directeur financier d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre ;
- le directeur général adjoint d'une commune ou d'un CPAS, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur général de la commune ; le receveur régional, nommé à titre définitif au 1^{er} avril 2019, lorsqu'il se porte candidat à l'emploi de directeur financier.

Aucun candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 6, 2°, du présent règlement.

- Article 10 : Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.
- Article 11 : Il est procédé à un appel public d'une durée minimale de 15 jours.

L'avis mentionne l'emploi à pourvoir, les conditions de recrutement et le délai d'introduction des candidatures.

Il est inséré dans au moins deux organes de presse francophones, dont au moins un est distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la Commune

- Article 12 : Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception.
- Article 13 : Le Collège communal fixe les modalités pratiques d'organisation de l'examen.
- Article 14 : Toute organisation syndicale représentative a le droit de déléguer un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles en seront avisées au minimum 10 jours calendrier avant l'examen.

CHAPITRE III - PROMOTION

- Article 15 : § 1^{er}. Le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.

§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

- Article 16 : § 1^{er}. Les candidats à la promotion sont soumis à toutes les épreuves de l'examen prévu pour le recrutement.

§ 2. Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

§ 3. Les agents visés ne sont pas dispensés du stage.

CHAPITRE IV - STAGE

- Article 17 : A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.
- Article 18 : Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent

- Article 19 : § 1^{er}. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours. Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 2, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

CHAPITRE V - ÉVALUATION

Article 20:

§1er: Les directeurs font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée " période d'évaluation".

§ 2. Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 21, conformément aux critères fixés ci-après.

§ 3. Critères d'évaluation du directeur général

| Critères généraux | Développements | — | Pondération |
|---|---|--|-------------|
| Réalisation du métier de base | Gestion d'équipe Gestion des organes Missions légales Gestion économique et budgétaire | Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Évaluation du personnel Pédagogie et encadrement | 50 % |
| Réalisation des objectifs opérationnels | Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs | | 30 % |
| Réalisation des objectifs individuels | Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels | | 20 % |

§ 4. Critères d'évaluation du directeur financier

| Critères généraux | Développements | Pondération |
|-------------------------------|-------------------|-------------|
| Réalisation du métier de base | Gestion comptable | |

| | | |
|--|--|------|
| (Missions légales) | Contrôle de légalité Conseils budgétaire et financier Membre du Comité de Direction Gestion d'équipe | 50 % |
| Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.) | Etat d'avancement des objectifs Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs | 30 % |
| Réalisation des objectifs individuels (O.I.) | Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels | 20 % |

- Article 21 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé « le rapport de planification », lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.
- Article 22 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

- Article 23: §1er En préparation de l'entretien d'évaluation, les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 20.

- Article 24 :

§1. Les directeurs se voient attribuer une évaluation " excellente", "favorable", "réservée" ou " défavorable"

§ 2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation.

§ 3. Dans les 15 jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 4. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§ 5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse, majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 6. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

- Article 25 : L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'article 20.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

- 2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus; 3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus; 4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50. Article 26: §1er. Les effets de l'évaluation sont les suivants:

- A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs.
- A. Une évaluation "réserve" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.
- B. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

- Article 27 : La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.
- Article 28 : § 1^{er}. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation « favorable », « réserve » ou « défavorable » peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours

§2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 2 : Le présent statut entre en vigueur le 23 novembre 2022 et abroge la décision du Conseil Communal du 03 septembre 2018 fixant le statut administratif du Directeur Général.

Article 3: De soumettre la présente décision à l'approbation de l'autorité de Tutelle.

2 IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11 ;

Considérant que la Commune de Viroinval est associée à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale et notamment l'article 23 ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature à savoir par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH, Madame Morgane LANGE;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 13 décembre 2022, à savoir :

- Présentation des nouveaux produits et services
- Point sur le plan stratégique 2020-2022
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023
- Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les Provinces

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 2 : par * voix pour, * voix contre et * abstentions, approuve l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.
Article 3 : De charger ses délégués Monsieur Baudouin SCHELLEN, Monsieur Pierre MATHYS, Madame Morgane LAPOTRE, Monsieur Karim FATTAH, Madame Morgane LANGE de prendre part aux dites assemblées générales d'IMIO.

Article 4 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à IMIO.

3 TRANS&WALL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Viroinval à l'Intercommunale A.I.E.G ;

Vu l'affiliation de la Commune de Viroinval à la nouvelle intercommunale TRANS&WALL (née de la scission partielle de l'AIEG) ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2022 par courriel et par courrier datés du 26 octobre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Plan stratégique 2023-2025;
- Fonctionnement de l'intercommunale - Ratification des nouveaux administrateurs désignés;
- Emission de nouvelles actions de catégorie A;
- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1^{er} : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs »;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY , Alain BOUKO;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de TRANS&WALL qui se tiendra le 14 décembre 2022 à 19 heures à 5300 ANDENNE.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

4 AIEG - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 14 décembre 2022 par courriel daté du 28 octobre 2022 et par courrier daté du 07 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Plan stratégique 2023-2025 ;
- Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1^{er} : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs ».

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Messieurs Pierre MATHYS, François MATHY, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUVY , Alain BOUKO

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'AIEG qui se tiendra le 14 décembre 2022 à 5300 ANDENNE.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

5 ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL en date du 31 décembre 2013;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022 par courriel en date du 09 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Plan stratégique 2023-2025
- Nominations statutaires
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, François MATHY, Denis BERTRAND, Jacques MONTY, Alain BOUVY;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents**.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 – Plan stratégique 2023-2025**
à l'unanimité des membres présents.
- **Point 2 – Nominations statutaires**
à l'unanimité des membres présents.
- **Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés**
à l'unanimité des membres présents.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

6 IDEFIN - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2022 par courriel daté du 24 octobre 2022 et par courrier daté du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;
- Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Pierre MATHYS, Morgane LAPOTRE, Jacques MONTY et Karim FATTAH;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IDEFIN qui se tiendra le 15 décembre 2022 à 5020 NAMUR.

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;

Résultat du vote :

17 oui

- Rapport du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Résultat du vote :

17 oui

- Approbation du Budget 2023.

Résultat du vote :

17 oui

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

7 BEP - ASSEMBLEE GENERALE - ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courriel daté du 25 octobre 2022 et par courrier daté du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Denis BERTRAND, Jacques MONTY, Emilie MALOSTO;

Considérant la démission volontaire de Madame Vanessa LENOIR en qualité de Conseillère Communale acceptée en séance du Conseil Communal le 09 février 2022;

Considérant qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire du BEP qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 17h30 à 5004 BOUGE..

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

8 BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courriel daté du 25 octobre 2022 et par courrier daté du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;
- Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.
- Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.
- Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Karim FATTAH et Morgane LANGE;

Considérant la délibération adoptée en séance du 19 février 2020 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein des assemblées générales de l'intercommunale BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le Groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil Communal en séance le 28 octobre 2020;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Communal du 18 janvier 2021 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement d'elle-même au sein des Assemblées Générales de l'Intercommunale BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE;

Vu la démission volontaire de Madame Vanessa LENOIR en qualité de Conseillère Communale acceptée en séance du Conseil Communal le 09 février 2022;

Considérant qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique; Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 17h30 à 5004 BOUGE.

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;
- Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale.
- Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.
- Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

9 BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courriel daté du 25 octobre 2022 et par courrier daté du 07 novembre 2022, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Alain BOUKO, Alain BOUVY;

Considérant la délibération adoptée en séance du 19 février 2020 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein des assemblées générales de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le Groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil Communal en séance le 28 octobre 2020;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Communal du 18 janvier 2021 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement d'elle-même au sein des Assemblées Générales de l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Vu la démission volontaire de Madame Vanessa LENOIR en qualité de Conseillère Communale acceptée en séance du Conseil Communal le 09 février 2022;
Considérant qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.
DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de BEP ENVIRONNEMENT qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 17h30 à 50204 BOUGE. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.

- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023 ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

10 BEP CREMATORIUM - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 par courriel daté du 25 octobre 2022 et par courrier daté du 07 novembre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

- **Assemblée Générale Ordinaire :**
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.
- **Assemblée Générale Extraordinaire :**
- Adhésion de la Commune de FLOREFFE à l'Intercommunale.
- Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par: Baudouin SCHELLEN, Vanessa LENOIR, Franz MASSON, Alain BOUKO, Alain BOUVY;

Considérant la délibération adoptée en séance du 19 février 2020 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement de Monsieur Franz MASSON au sein des assemblées générales de l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Vu l'acte d'exclusion pris par le Groupe Viroinval Autrement visant à exclure Madame Delphine LEBON de ce groupe et porté à la connaissance du Conseil Communal en séance le 28 octobre 2020;

Considérant que le conseiller exclu de son groupe politique est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Communal du 18 janvier 2021 de désigner Madame Delphine LEBON en remplacement d'elle-même au sein des Assemblées Générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Vu la démission volontaire de Madame Vanessa LENOIR en qualité de Conseillère Communale acceptée en séance du Conseil Communal le 09 février 2022;

Considérant qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de BEP CREMATORIUM qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 17h30 à 5004 BOUGE.

- **Assemblée Générale Ordinaire :**
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022.
- Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2023.
- **Assemblée Générale Extraordinaire :** Adhésion de la Commune de FLOREFFE à l'Intercommunale.
- Modification de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts de l'Intercommunale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

11 INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2022 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 2221 décembre 2022 par courriel daté du 27 octobre 2022 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)
- Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
- Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
- Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
- Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
- Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par **5 délégués** à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Pierre MATHYS, Vanessa LENOIR, Gaëtan DUBOIS, Alain BOUKO, Alain BOUVY;

Vu la démission volontaire de Madame Vanessa LENOIR en qualité de Conseillère Communale acceptée en séance du Conseil Communal le 09 février 2022;

Considérant qu'aucun représentant n'est, à ce jour, désigné afin de pourvoir à ce remplacement;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'INASEP qui se tiendra le 21 décembre 2022 à 5100 NANINNE.

- **Point 1 : Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3ème évaluation plan stratégique 2020-2022)**

Résultat du vote :

17 oui

- **Point 2 : Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023**

Résultat du vote :

17 oui

- **Point 3 : Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025**

Résultat du vote :

17 oui

- **Point 4 : Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE**

Résultat du vote :

17 oui

- **Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023_**

Résultat du vote :

17 oui

- **Point 6 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023**

Résultat du vote :

17 oui

- **Point 7 : Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.**

Résultat du vote :

17 oui

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17hrs ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17hrs ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

En vertu de l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Alain BOUVY quitte la séance.

12 NISMES - CHALET D'HIVER 2022/2023 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention entre l'Administration Communale de Viroinval représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Fabienne FANUEL, Directrice générale ff, et Monsieur Philippe BOUVY, pour la mise à disposition du domaine public constitué de la Place Châtillon à Nismes en vue d'y organiser l'édition 2022/2023 du "Chalet d'Hiver" du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, moyennant le respect de certaines conditions ;

Sur proposition du Collège Communal en séance le 07 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à 8 voix pour et 8 abstentions** DELIZEE J-M. BOUKO A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E., LEBON D.,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention entre l'Administration Communale de Viroinval représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Fabienne FANUEL, Directrice générale ff, et Monsieur Philippe BOUVY, pour la mise à disposition du domaine public constitué de la Place Châtillon à Nismes en vue d'y organiser l'édition 2022/2023 du "Chalet d'Hiver" du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, moyennant le respect de certaines conditions.

Article 2 : Une copie de la présente sera transmise à Monsieur Philippe BOUVY et à Monsieur le Directeur Financier.

Monsieur Alain BOUVY rentre en séance

13 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2022

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/09/2022 arrêtant la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil Communal le 24 octobre 2022 portant sur la location des salles communales et sur la mise à disposition d'aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil Communal ;

Considérant les nouvelles fiches reçues à ce jour pour l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents.**

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2022, comme suit :

| Rubrique | Section | Dénomination |
|-----------------|----------------|---|
| Culture/Loisir | Dourbes | APEX (Observatoire astronomique de Dourbes) |
| Fête/Loisir | Dourbes | Les Joyeux Dourbois |
| Fête/Loisir | Dourbes | Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes |
| Sport | Dourbes | VIROINVAL Motor Sport |
| Loisir | Le Mesnil | Association des traqueurs de Le Mesnil |
| Fête/Loisir | Le Mesnil | Comité des Fêtes de Le Mesnil |
| Fête/Loisir | Le Mesnil | Société de pêche de Le Mesnil |

| | | |
|----------------------|---------|---|
| Sport | Mazée | AA - E Stirling Memorial |
| Sport/Loisir | Mazée | ASBL La Treignoise Mazéenne |
| Fête | Mazée | Comité des fêtes de Mazée |
| Loisir | Mazée | Comité Jeux de cartes |
| Fête/Jeunesse | Mazée | Jeunesse de Mazée |
| Sport/Loisir | Mazée | Les Amis d'Arthur Masson |
| Tourisme/Loisir | Nismes | ASBL Espoir et Fraternité |
| Sport | Nismes | AMC Eau Noire Nismes |
| Sport/Loisir | Nismes | Association des pêcheurs Nismois (APN) |
| Culture/Loisir | Nismes | Association Philatélique de Viroinval (A.P.V.) |
| Loisir | Nismes | Atelier Couture |
| Culture/Loisir | Nismes | Comité de jumelage Nismes-Châtillon en Vendelais |
| Fête | Nismes | Comité du lundi d'el dicause |
| Sport | Nismes | Crayat'titude ASBL |
| Sport | Nismes | Cyclo Club de Nismes |
| Culture/Formation | Nismes | Espace Elément-Terre |
| Commerce/Loisir | Nismes | Les Amis de la Rive Droite |
| Musique | Nismes | Les Choeurs du Viroin |
| Sport | Nismes | Les Mouchons des Bos |
| Musique | Nismes | Fanfares Royales de Nismes |
| Sport/Loisir | Nismes | Fanny Nismoise Pétanque Club ASBL |
| Sport/Loisir | Nismes | Les Crayas du Thiry |
| Loisir | Nismes | Les Valeureux Crayas |
| Fête | Nismes | Marche Saint-Lambert de Nismes |
| Sport | Nismes | NR Team |
| Sport | Nismes | OC Nismes 2000 |
| Sport | Nismes | Old Rider's |
| Sport | Nismes | Palette Nismoise asbl |
| Sport/Loisir | Nismes | PC les Crayas |
| Fête | Nismes | Syndicat d'Initiative |
| Sport | Nismes | Taekwondo Chang 3 Vallées |
| Culture/Loisir | Oignies | ASBL G.A.S.C.O.T. (Groupement d'Animation Socio-Culturelle de Oignies-En-Thiérache) |
| Culture/Santé | Oignies | Centre ADA Chantecler |
| Fête | Oignies | Comité d'animation musicale et culturelle de Viroinval |
| Fête | Oignies | Comité des fêtes de Oignies |
| Culture/Fête | Oignies | Comité paroissial de gestion |
| Sport | Oignies | CTT Oignies (N152) |
| Sport | Oignies | Groupe VTT Oignies |
| Fête | Oignies | Jeunesse de Oignies |
| Fête | Oignies | Les Apéros Onégiens |
| Sport/Loisir | Oignies | Les Pêcheurs Réunis |
| Sport/Santé | Oignies | "Les 3 TS" Transmission-Transformation-Transition |
| Loisir | Oignies | Radio Club Viroinval |
| Culture/Formation | Olloy | ASBL CODEF |
| Sport | Olloy | Cats Bikers Olloy |
| Culture | Olloy | Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-viroin |
| Culture/Loisir/Aînés | Olloy | Cerlce des seniors "Les Tamalou" |
| Fête | Olloy | Comité des fêtes d'Olloy |
| Sport | Olloy | ESV Olloy |
| Fête/Loisir | Olloy | Groupement des chasseurs et traqueurs chasse de Baimont et Plaine |
| Fête/Jeunesse | Olloy | Jeunesse d'Olloy " Les Maroux |

| | | |
|----------------------|-----------|--|
| Loisir | Olloy | d'Olwé" |
| Musique | Olloy | Les Djouweus |
| Fête | Olloy | Les Manches |
| Culture/Loisir | Olloy | Les Mi-Vieux |
| Sport | Olloy | Loisirs et Vacances ASBL |
| Sport/Loisir | Olloy | Palette Ollégienne |
| Sport/Loisir | Olloy | Pétanque Ollégienne |
| Culture/Tourisme | Treignes | Viroinval Nordic Walking |
| | | Centre d'études et de documentation archéologique asbl (C.E.D.A.R.C) |
| Culture/Loisir/Aînés | Treignes | Club des 3x20 Treignois |
| Fête | Treignes | Comité des fêtes de Treignes |
| Culture/Tourisme | Treignes | D.I.R.E asbl - Ecomusée |
| Culture/Tourisme | Treignes | Espace Arthur Masson |
| Culture/Santé | Treignes | Etats d'Anes |
| Culture/Tourisme | Treignes | Gestion du Musée du Chemin de Fer à Vapeur |
| Sport/Loisir | Treignes | Pétanque Club Treignois |
| Culture/Tourisme | Treignes | Treignes, village des musées |
| Sport | Treignes | Variation danse ASBL |
| Fête | Vierves | ASBL Carnaval Viervois |
| Culture/Loisir | Vierves | ASBL GAEL - Le Relais Verlaine |
| Musique | Vierves | ASBL Wallonie Viroinval |
| | | Production "La Voix des Compagnons" |
| Culture | Vierves | Cercles des Naturalistes de Belgique |
| Musique | Vierves | Fanfare Royale "Les Echos du Viroin" |
| Fête | Vierves | Jeunesse de Vierves "Les Durs é Crous" |
| Fête | Vierves | Les Vi écrous |
| Culture/Santé | Viroinval | ASPH - Espace Senior |
| Culture/Santé | Viroinval | Femmes Prévoyantes Socialistes |
| Culture/Jeunesse | Viroinval | Latitudes Jeunes |
| Politique | Viroinval | RéCit - Réveil Citoyen |
| Vie associative | Viroinval | Secteur Paroissial Viroinval-Petigny |

14 CIMETIERES DE L'ENTITE - AFFICHAGES DU 26 OCTOBRE 2020 - MISE FIN AU DROIT DE CONCESSION

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 06 mars 2009 et son arrêté du 24 novembre 2009;

Considérant qu'en date du 26 octobre 2020, un acte du Bourgmestre a constaté les faits désignés ci-dessus;

-Nismes (parc)

- Concession 66 - Aglave Jules - Servais Léonie
- Concession 66A - Mattheus Augustine
- Concession 711 - Devos Jean - IMMERS Philomène

-Treignes

- Concession 351 - Cupers Michel - Chayaux

-Oignies (Ancien)

- Concession 95 - Périquet Camille - Pire Lucie-Adèle
- Concession 196 - Verkaeren Georgette
- Concession 318 - Defrenne camille - Leloup Adèle
- Concession 491 - Boudeville Marie

-Vierves

- Concession 116AB - Piraux Léon - Lambert Angélique
- Concession 155 - Bouko Honoré

-Olloy

- Concession 965 - Robert Gasron

- Concession 966 - Swalens Marcel
- Concession 994 - Simon Malvina

-Nismes (Ainseveau)

- Concession 48 - Jalet Jeannine
- Concession 49A - Saublens Raymond
- Concession 49 - Dujardin Elisabeth

-Dourbes (Nouveau)

- Concession 118 - Dessel Roger

-le Mesnil

- Concession 51 - Genicq Freddy

-Mazée (Nouveau)

- Concession A2 - Posty Albert - Montfort Marie-Thérèse
- Concession A3 - Desmet Auguste

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 26 octobre 2020 au 24 octobre 2022, soit durant plus d'un an dont au moins deux Toussaint;

Considérant qu'à ce jour, les actes de concession n'ont pas été renouvelés, que pour certaines de ces sépultures les travaux d'entretien non pas été réalisés et que certaines sépultures sont des champs communs non renouvelables;

Considérant le caractère patrimonial et culturel de certaines sépultures;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1er : Il est mis fin au 23 novembre 2022, au droit de concession portant sur les terrains désignés ci-dessous.

-Nismes (parc)

- Concession 66 - Aglave Jules - Servais Léonie (Non renouvelée)
- Concession 66A - Mattheus Augustine (Non renouvelée)
- Concession 711 - Devos Jean - IMMERS Philomène (Non renouvelée)

-Treignes

- Concession 351 - Cupers Michel - Chayaux (Non renouvelée)

-Oignies (Ancien)

- Concession 95 - Périquet Camille - Pire Lucie-Adèle (Champ commun - 10 ans)
- Concession 196 - Verkaeren Georgette (Champ commun - 10 ans)
- Concession 318 - Defrenne Camille - Leloup Adèle (Non renouvelée)
- Concession 491 - Boudeville Marie (Non renouvelée)

-Vierves

- Concession 116AB - Piraux Léon - Lambert Angélique (Non renouvelée)
- Concession 155 - Bouko Honoré (Non renouvelée)
- ~~-Olloy~~ Concession 965 - Robert Gaston (Champ commun - 10 ans)n
- Concession 966 - Swalens Marcel (Champ commun - 10 ans)
- Concession 994 - Simon Malvina (Champ commun - 10 ans)

-Nismes (Ainseveau)

- Concession 48 - Jalet Jeannine (Champ commun - 10 ans)
- Concession 49A - Saublens Raymond (Champ commun - 10 ans)
- Concession 49 - Dujardin Elisabeth (Champ commun - 10 ans)

-Dourbes (Nouveau)

- Concession 118 - Dessel Roger (Champ commun - 10 ans)

-le Mesnil

- Concession 51 - Genicq Freddy (Champ commun - 10 ans)

-Mazée (Nouveau)

- Concession A2 - Posty Albert - Montfort Marie-Thérèse (Champ commun - 10 ans)
- Concession A3 - Desmet Auguste (Champ commun - 10 ans)

Article 2 : Certaines sépultures pourront être conservées en l'état sur avis du SPW - Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire et dans le respect de la législation en la matière

15 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9

;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Compte tenu que certains documents administratifs peuvent être obtenus auprès de n'importe quelle administration locale et afin de ne pas surcharger les services administratifs, une distinction de prix est réalisée selon la dernière commune de gestion ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques.

Article 2 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au moment de la délivrance, contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3 ou dans les trente jours de l'envoi de la facture afférente à cette redevance.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

1. Passeports (au-delà du coût de fabrication) :

- Délai normal 15,00 €
- Procédure d'urgence 25,00 €

2. Carte d'identité (au-delà du coût de fabrication) :

- Électronique 5.50 €
- Délivrance après un 3^{ème} rappel 20,50 €
- Électronique pour enfant moins de 12 ans belge 0,00 €
- Certificat d'identité enfant moins de 12 ans étranger 2,00 €
- Cartes biométriques pour ressortissants étrangers 5,50 €
- Procédure d'urgence (pour citoyen âgé de plus de 12 ans) 10,00 €
- Demande de nouveaux codes « pin et puk » 5,00 €

3. Carte d'identité des Belges vivant à l'étranger (au-delà du coût de fabrication) :

- Citoyens dont Viroinval est la dernière commune de gestion 10,00 €
- Citoyens dont Viroinval n'est pas la dernière commune de gestion 20,00 €

4. Permis de conduire (au-delà du coût de fabrication) :

- Format carte de crédit 5,00 €
- Format carnet 5,00 €

5. Permis d'urbanisation :

- Permis d'urbanisation 150,00 €
- Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance) 30,00 €

6. Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :

- Sans enquête 100,00 €
- Sans enquête (2ème procédure) 60,00 €
- Avec enquête 150,00 €
- Avec enquête (2ème procédure) 100,00 €

7. Permis d'environnement :

- Permis d'environnement classe 1 500,00 €
- Permis d'environnement classe 2 50,00 €
- Permis unique classe 1 600,00 €
- Permis unique classe 2 100,00 €
- Déclaration classe 3 50,00 €

8. Permis de location :

- Logement individuel 25,00 €
- Logement collectif : Augm /pièce d'habitat. à usage individuel 5,00 €

9. Autres documents administratifs :

- Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A 5,00 €
- Demande de clé numérique (token) 5,00 €

- Titres de séjour électronique 1,00 €
- Attestation tout usage 3,00 €
- Autorisation d'abattage d'animaux 5,00 €
- Dossier mariage 25,00 €
- Dossier de cohabitation légale 10,00 €
- Cessation de cohabitation légale de commun accord 10,00 €
- Cessation de cohabitation légale unilatérale 20,00 €
- Certificats de bonne vie et mœurs 3,00 €
- Extrait d'acte d'état-civil (Viroinval) 3,00 €
- Extrait d'acte d'état-civil (Hors-Viroinval) 10,00 €
- Certificat de radiation des registres de la population (Modèle 8) 10,00 €
- Changement ou mutation de domicile 5,00 €
- Légalisation de signature 1,00 €
- Document certifié conforme 1,00 €
- Certificats divers (vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité,...) 0,00 €

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;
- Les documents de changement ou mutation de domicile pour un départ en maison de repos ou une adresse de référence au CPAS ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques ;
Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3 ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Au cas par cas ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

16 REDEVANCE SUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES - DROITS D'OCCUPATION

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;
Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, un règlement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

2.1. Personnes domiciliées à Viroinval et les seconds résidents :

- Location du lundi au vendredi (/jour de location) 75,00 €
- Location du samedi au dimanche (forfait) 100,00 €

2.2. Particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de Viroinval :

- Location du lundi au vendredi (/jour de location) 150,00 €
- Location du samedi au dimanche (forfait) 200,00 €

2.3. Charges locatives (hors déchets)/jour d'occupation (WE = 2jours) 25,00 €

2.4. Forfait de nettoyage des salles :

- Petites salles (Maison Communautaire de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon Nismes, Le Mesnil, Polyvalente Nismes) 50,00 €
- Grandes salles (Union Fraternelle Treignes, Patria Olloy, Arthur Masson Mazée, Ecoles Communales de Treignes et de Oignies, Maison de Village de Dourbes) 80,00 €

2.5. Mise à disposition des sanitaires communaux en dehors de toutes location de salles communales (/jour d'occupation) 25,00 €

2.6. Caution locative 100,00 €

Article 3 : Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 4 : Pour les entités visées à l'article 6, la redevance, liée aux charges locatives, est fixée comme suit :

- Pour l'occupation d'une salle communale, à partir de 8 fois par an, une **participation annuelle de 200,00 €** sera réclamée. En cas d'occupation de moins de 8 fois par an, la redevance visée au 2.3. sera appliquée.
- Une **caution locative d'un montant de 100,00€** devra être déposée à l'administration communale lors de la reconnaissance de l'entité par le Conseil Communal.

Article 5 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes

1. Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.
1. Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.
2. Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
3. Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.

4. Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.
5. Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
6. Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Article 6 : Les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton sont exonérées du dépôt de la caution locative visée à l'article 5.

Article 7 : Le règlement de location des salles communales sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale .

Article 8 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 9 : Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 10 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 : Au plus tard 10 jours avant la date d'occupation, par virement bancaire, le locataire devra verser une caution de 100,00 € dont les références de paiement seront reprises dans le courrier d'autorisation. La restitution de la caution se fera sur base de l'état des lieux de sortie pour autant qu'aucun manquement dans le chef du locataire n'ait été constaté. Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les réservations se font pour les enterrements, aucune caution ne sera réclamée.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 14 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

17 TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, et notamment l'article 249 ;
Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;
Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022 ;
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m².
- Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 2 : La taxe est due solidairement par le gestionnaire, l'exploitant et par le propriétaire du terrain à l'exclusion des campings communaux. Pour ces derniers, la taxe sera due par l'exploitant des dits camps communaux.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par emplacement :

- Emplacement de type 1 : **40,00 €**
- Emplacement de type 2 : **70,00 €**

Les structures d'hébergement placées sur les emplacements réservés au camping résidentiel seront également être taxés comme secondes résidences.

Article 4 : Le présent règlement s'applique également aux terrains de camping ne disposant pas d'un permis légal

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance

depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 15 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire du camping et de la personne disposant d'un emplacement résidentiel au sein de celui-ci ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

18 TAXE HOTELIERE ET DE SEJOURS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 2 : La taxe est fixée à **70,00 € par an et par lit**. Un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Sont concernés, les lits dans les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

La taxe est due par le propriétaire de l'hébergement mis à disposition.

Article 3 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme, la **taxe est réduite de moitié**, pour toute l'année, quel que soit le moment de la reconnaissance, sans application de coefficient.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les quinze jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1^{er} jour de la mise à disposition de son hébergement**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier

recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe hôtelière et des séjours ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

19 TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant les dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant la nécessité d'inciter les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe étant de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.

Considérant la volonté du Conseil communal de régulariser certaines infractions urbanistiques et d'encourager le transfert de caravanes en infraction vers des campings reconnus ;

Considérant la pression croissante des secondes résidences sur le territoire de Viroinval ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de secondes résidences établies dans un logement pour étudiants (kots) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire).
- dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembrement, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Article 2 : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence et dans le cas :

- D'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires.
- D'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- D'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle la seconde résidence est occupée.

Est considéré comme co-débiteur, en cas de location de logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- **650,00 Euros** pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons, appartements ou tout autre logement apparenté ;
- **700,00 Euros** pour les caravanes placées en dehors des campings ;
- **220,00 Euros**, pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

Article 4 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour, tel que prévu à l'article 14
- les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos. Les secondes résidences pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de la réception de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard **le 1^{er} jour de l'occupation de la seconde résidence**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui dispose de la seconde résidence et celles du propriétaire du bien ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

20 TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'habitation durable.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ; Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu le règlement de taxe, pour les exercices **2021 à 2025**, instaurant une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1er : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° "Immeuble inoccupé": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 7, c'est à dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La Commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

7° "Administration" ou "Commune" au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - Parc Communal 1 à 5670 Viroinval.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 7, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 1113-1 du CDLD.

Article 5 : Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 :

7. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus. Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats

consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.

8. Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
9. Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constat, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 18 et suivants.

Article 8 : La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 9 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 8. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté. Hormis cas exceptionnel, après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation) la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m².

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location : l'exonération de la taxe portera sur 2 exercices consécutifs.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 11 : La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 12 : Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5, le calcul de la base visé à l'article 11 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Lors de la 1^{ère} taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3^{ème} taxation 200,00 euros par mètre courant de façade

Article 14 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 15 : Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 16 :

1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
10. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à

considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

11. Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
12. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
13. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
14. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.
15. Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
16. Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 17 : Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 16 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 14.

Article 18 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 19 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 20 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 22 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 23 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 24 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 25 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 26 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 27 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;

- Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels, les informations cadastrales du bien visé par la taxe, les informations liées à la situation juridique de l'immeubles et des informations liées à son état ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels de l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

21 TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition. Par « véhicule à l'abandon », on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixée à **500,00 € par véhicule isolé abandonné**.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et sentiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer ;
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Quand la présence d'un véhicule abandonné est constatée et avérée, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt. Le redevable sera de nouveau enrôler si l'administration venait à recenser à nouveau un véhicule à l'abandon.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 13 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ; Catégories de données : Les données d'identification de la personne propriétaire du bien ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

22 TAXE SUR LA DISTRIBUTION DES ECRITS OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS PRESSE REGIONALE GRATUITE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n° 182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est pas possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers, qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ; Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets, qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : »(...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » (CE arrêts des 9 mars 2009, 20 octobre 2011) confirmé par la Cour d'Appel de LIEGE (arrêt du 13 mai 2015) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes-boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en toutes-boîtes ne font pas partie de la même catégories d'opérateurs économiques en raison de contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ;

Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;
Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ; Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : Décidé d'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **0,0162 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0421 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0631 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1133 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,0108 €** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 3 : On entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Écrit de presse régionale, l'écrit "multi-enseignes" distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel, protégé par des droits d'auteur, d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, portant la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,..
- Zone de distribution : doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 4 : Si des cahiers publicitaires supplémentaire sont insérés dans la presse régionale gratuite, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 6 : Sont exonérés de cette taxe les Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Article 7 : Le contribuable est tenu de faire, **au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu**, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 17 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Catégories de données : Les données d'identification l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. Egalement les données d'identification de la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

23 OIGNIES - RUE D'OLLOY - ALIENATION DU CHEMIN VICINAL N°88 EN FAVEUR DE QUENTIN MATHY POUR UNE CONTENANCE TOTALE DE 1 A 66 CA - MODIFICATION DE VOIRIE - MV2021-001

Retrait du point

24 OLLOY - RUE FOURCIMONT 21 - ALIENATION DE LA PARCELLE SON B 584 W EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME PAUL KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE POUR UNE SUPERFICIE DE 1 A 91 CA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant le courrier électronique du 7 juin 2019 de Monsieur Bertrand GOOSSENS de l'étude du notaire Grégoire DANDOY, nous informant du souhait de son client, Monsieur Paul KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE de se porter acquéreur des parcelles cadastrées Son B 584 W ;
Vu le Collège communal en séance du 24 juin 2019, décidant de marquer un accord de principe sur la demande et de charger le service Finances et Régie d'instruire la procédure ;
Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;
Considérant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée Son B 584 W au montant de 2,62€ au m² (soit 500€) reçue de Monsieur KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE en date du 9 août 2019 ;
Considérant la demande d'expertise envoyée à Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert, en date du 5 septembre 2019 ;
Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 26 septembre 2019 ;
Considérant le courrier adressé à Monsieur KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE en date du 21 octobre 2019, afin d'obtenir son accord sur le prix de 600€ ;
Considérant le courrier de rappel adressé à Monsieur KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE en date du 8 décembre 2020 afin d'obtenir son accord ;
Considérant l'accord sur le prix de 600€ reçu de Monsieur KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE en date 5 janvier 2021 ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 1er mars 2021 ne reprenant aucune réclamation ;
Considérant le projet d'acte reçu de Maître RANSQUIN en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant que la circulaire du 23 février 2016, nous impose une estimation de moins d'un an au moment de la décision définitive de vente ;
Vu le rapport d'expertise actualisé établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 8 septembre 2022 ;
Considérant le courrier adressé à Monsieur KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE en date du 4 octobre 2022, afin d'obtenir son accord sur le prix de 955€ ;
Considérant le nouveau projet d'acte reçu de Maître RANSQUIN en date du 25 septembre 2022 ;
Considérant l'accord sur le prix de 955€ reçu de Monsieur KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE en date 31 octobre 2022 ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1er : De vendre la parcelle cadastrée Son B 584 W, d'une superficie de 1A 91 CA, à Monsieur KERVYN DE MARCKE TEN DRIESSCHE, domicilié Allée des Orchidées, 2 à 5670 NISMES pour le montant de 955€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2022.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

25 TREIGNES ET MAZEE - PARCELLES C 17 C, C 17 D, C 17 F ET C 101 - ACQUISITION A MONSIEUR JEAN-POL LEBRUN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 15 juin 2022 de Monsieur Jean-Pol LEBRUN, domicilié rue de Mazée, 17 à 5670 TREIGNES, proposant à la Commune d'acheter les parcelles cadastrées Son C 100, C 101 (Mazée), C 17 C, C 17 D et C 17 F (Treignes) ;

Considérant l'avis favorable à l'acquisition des 4 parcelles enclavées de Monsieur François DELACRE du Département de la Nature et des Forêts motivé en ces termes :

- La parcelle se situant à Mazée et cadastrée Son C 100, n'est pas enclavée dans le bloc communal et ne représente aucun intérêt. De plus, il s'agit d'épicéas ravagés par les scolytes
- Les parcelles cadastrées Son C 101 (Mazée), C 17 C, C 17 D et C 17 F (Treignes) sont quant à elles enclavées dans le grand bloc communal ardennais
- Ces 4 parcelles ont un intérêt majeur pour la Commune
- Elles comptent 413 épicéas (dont 7 secs), 10 mélèzes et 5 chênes, soit une valeur marchande de 4300,00€

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022, de marquer un accord de principe sur cette proposition d'acquisition et chargeant le Service Finances et Régie d'instruire la procédure, via le Comité d'Acquisition de Namur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir les parcelles situées à MAZEE, Son C 101 et à TREIGNES, Son C 17 C, C 17 D et C 17 F pour une contenance de 33 A 19 CA .

Article 2 : De confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition– Direction de Namur.

Article 3 : Le crédit nécessaire à cette acquisition sera inscrit au budget ordinaire 2023 article 21.010 "achat de terrain hors zoning".

En vertu de l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER - PRUMONT quitte la séance.

26 FABRIQUE D'EGLISE DE DOORBES - BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 2 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 septembre 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Doorbes arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 5 juillet 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Doorbes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Doorbes, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2022, est approuvé.

Ce budget 2023 présente en définitif les résultats suivants :

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Recettes totales | 7.524,00 € |
| Dépenses totales | 7.524,00 € |
| Intervention communale | 6.367,19 € |

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT rentre en séance

27 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - COMPTE 2021 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 23 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel comme suit :

| | Budget 2021 | Compte 2021 |
|--------------------------------|--------------------|--------------------------|
| Recettes ordinaires | 6.151,12€ | 6.055,17€ |
| Recettes extraordinaires | 4.800,88€ | 13.227,63€ |
| Dépenses arrêtées par l'Évêque | 4.925,00€ | 3.579,12€ |
| Dépenses ordinaires | 6.027,00€ | 3.786,87€ |
| Dépenses extraordinaires | - | - |
| Recettes totales | 10.952,00€ | 19.282,80€ |
| Dépenses totales | 10.952,00€ | 7.365,99€ |
| Résultat (boni) | | <u>11.916,81€</u> |

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2022 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2021 de la Fabrique d'église de Nismes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Nismes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 11.916,81€

28 FABRIQUE D'EGLISE DE NISMES - BUDGET 2023 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle le 3 novembre 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 novembre 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Nismes, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2022, est approuvé.

Ce budget 2023 présente en définitif les résultats suivants :

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Recettes totales | 10.602,00€ |
| Dépenses totales | 10.602,00€ |
| Intervention communale | 6.729,94 € |

29PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT ADMINISTRATIF AVEC ORIENTATION INFORMATIQUE SOUS CONTRAT APE A TEMPS PLEIN AU SEIN DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES - MODIFICATION DE PROFIL - APPROBATION

Retrait du point

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT quitte la séance.

Lors de la séance, le point concernant le règlement complémentaire de Police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse, a fait l'objet de deux votes.

En effet, après discussions et propositions d'amendements, le Président de séance, Baudouin SCHELLEN a invité les membres du Conseil Communal à voter le règlement proposé par l'administration et le Collège communal.

Ce vote a donné 7 voix pour et 9 voix contre.

Le Président de séance a proposé de reporter le point et ce, au vu de tous les amendements demandés par l'opposition et Madame Delphine LEBON. Ces amendements ont été distribués à l'ensemble des conseillers présents.

Les conseillers de l'opposition ont alors refusé de reporter le point et ils ont choisis de faire passer au vote le règlement tel qu'amendé.

Ce vote a donné 9 voix pour et 7 voix contre.

En tant que Directrice Générale ff, Madame Fabienne FANUEL a indiqué qu'elle n'était pas certaine que cette procédure fût correcte. En effet, lorsqu'un point est proposé au Collège les services administratifs s'assurent de la légalité de celui-ci. Dans le cas ici présent, l'Administration n'a pas eu connaissance de ces propositions avant le Conseil Communal.

30 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE ADMINISTRATIVE APPLICABLE AU FONCTIONNEMENT DES CAMPS DE JEUNESSE D'ÉTÉ VISANT À LA SÉCURITÉ ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE VIROINVAL - DECISION

Considérant que l'accueil des mouvements de jeunesse s'inscrit dans la vie citoyenne et l'ouverture de notre Commune aux jeunes ;

Considérant que Viroinval est un territoire exceptionnel en terme de biodiversité et de paysage ;
Considérant que Viroinval a axé toute sa politique touristique sur un tourisme environnemental et durable ;

Considérant que Viroinval est un territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant que l'activité humaine a enclenché un processus de changement climatique qui a pour effet d'augmenter la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations, mini-tornades, canicules, incendies de forêt, coulées de boues, ...) ;

Considérant que Viroinval est à proximité de la centrale nucléaire de Chooz ;

Considérant que plus de cent camps sont accueillis sur le territoire de Viroinval pendant les mois de juillet et août ;

Considérant que ces camps de jeunes ajoutent une pression en période estivale sur les services communaux, les services de secours et les services de police ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la tranquillité, de la propreté et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un nombre trop élevé de participants aux différents camps peut donner lieu à des excès divers et à des

désagréments pour la population, les seconds résidents et les vacanciers eux-mêmes, qu'il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

Considérant que le responsable et les animateurs des camps de jeunesse doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes ou de crises majeures ;

Considérant que l'alcool modifie les états de conscience, les relations et l'efficacité nécessaire à une réaction rapide ;

Considérant les violentes inondations de juillet 2021 qui ont mis en exergue la limite d'accueil dans des conditions décentes des trop nombreux participants aux camps de jeunesse ;

Considérant les problèmes de mobilité qui ont suivi ces évacuations ; Considérant l'expérience acquise suite à ces calamités naturelles et les responsabilités portées par la commune de Viroinval ; Considérant la décision du Collège en séance le 20 septembre 2021 de valider le présent projet de délibération ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale,

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques,

Considérant que le Groupe POUR et Madame Delphine LEBON ont présenté des amendements ; Après en avoir délibéré, le Président de séance a proposé de voter le texte de base mis à l'ordre du jour ;

Par ces motifs et par 7 voix Pour et 9 voix Contre.

DECIDE de refuser ce point tel que présenté.

Considérant que les amendements déposés par l'opposition peuvent être considérés comme ne formant qu'un seul point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu la demande des conseillers de l'opposition visant au vote du texte initial incluant leurs amendements ;

Par ces motifs et par 9 voix Pour et 7 voix Contre

Décide d'adopter le règlement relatif à l'accueil des mouvements de jeunesse comme suit :

Considérant que l'accueil des mouvements de jeunesse s'inscrit dans la vie citoyenne et l'ouverture de notre Commune aux jeunes ;

Considérant que Viroinval est un territoire exceptionnel en termes de biodiversité et de paysage ;

Considérant que Viroinval a axé toute sa politique touristique sur un tourisme environnemental et durable ;

Considérant que Viroinval est un territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant que l'activité humaine a enclenché un processus de changement climatique qui a pour effet d'augmenter la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations, mini-tornades, canicules, incendies de forêt, coulées de boues, ...) ;

Considérant que plus de cent camps sont accueillis sur le territoire de Viroinval pendant les mois de juillet et août ;

Considérant que ces camps de jeunes ajoutent une pression en période estivale sur les services communaux, les services de secours et les services de police ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la tranquillité, la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics aux habitants ;

Considérant que le responsable et les animateurs des camps de jeunesse doivent assurer un encadrement de qualité et agir efficacement en cas de problèmes ou de crises majeures ;

Considérant que l'alcool est un phénomène que connaît l'ensemble de la société et qu'il est important de sensibiliser et responsabiliser les jeunes sur les conséquences néfastes de l'abus d'alcool via notamment les fédérations scouts mais également lors du passage du médiateur ou de la médiatrice scouts ;

Considérant les violentes inondations de juillet 2021 qui ont mis en exergue la limite d'accueil dans des conditions décentes des trop nombreux participants aux camps de jeunesse ;

Considérant les problèmes de mobilité qui ont suivi ces évacuations ;

Considérant l'expérience acquise suite à ces calamités naturelles et les responsabilités portées par la commune de Viroinval ;

Considérant que l'utilisation de terrains, même temporaire, pour l'accueil des mouvements de jeunesse ou des groupes en séjour, ne peut être admise, sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité communale ;

Considérant que les terrains ainsi occupés nécessitent une attention particulière en matière de gestion des déchets ; que cette situation est de nature à porter atteinte à la propreté et la salubrité publiques ;

Article 1

« Nul ne peut mettre à disposition des terrains pour l'établissement de camps ou séjours de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrément du Conseil communal sur base d'un dossier instruit par les services administratifs et le Collège communal pour chaque terrain concerné. Si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme (Titre VI - Des endroits de camps - art.434 et suivants), le label vaut agrégation et copie de la notification de celui-ci est

communiquée au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrément. L'endroit de camp est considéré comme agréé aussi longtemps qu'il reste en possession de son label.

La décision de refus d'agrément devra être motivée.

En cas de refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter de nouveau son dossier devant le Conseil communal »

Article 2

« Pour obtenir l'agrément, le bailleur s'assure que le bien qu'il entend mettre à disposition des groupes satisfait aux conditions suivantes :

- Tout terrain ou pâture doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'approvisionnement en eau potable. À défaut, des bidons ou une citerne d'eau peuvent être utilisés. Leur approvisionnement incombe au propriétaire qui doit s'assurer de la potabilité de l'eau.
- Tout terrain doit être facilement accessible à tout véhicule des services de secours et/ou toute voiture personnelle autorisée. Au besoin, la zone de secours et/ou la zone de police territorialement compétente peut être consultée et déterminera les conditions et mesures d'accessibilité aux parcelles.
- Tout terrain doit se situer en dehors des zones forestières ou zones naturelles c'est à dire les zones reprises en bleu suivi du signe « N » telles que reprises sur le plan de secteur.
- Peuvent accueillir des camps, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres de la limite de la propriété où il y a une habitation autre que celle du bailleur.
- supprimé

Article 3 « Les demandes d'agrément sont déposées à l'attention du Directeur Général/de la Directrice Générale de l'Administration communale de Viroinval au plus tard 8 mois avant l'arrivée présumée du premier camp. »

Article 4

« Dans un délai de 90 jours suivants la réception de la demande d'agrément, le Conseil communal se prononce sur base des conditions reprises à l'article 2 du présent Règlement. Sa décision est motivée. »

Article 5

« L'agrément est délivré par le Conseil communal pour une durée de 10 ans renouvelables. À cet effet, le bailleur doit formuler auprès de ce dernier la proposition de renouveler l'agrément avant l'expiration de la dite période. »

Article 6

« A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer un agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi de cet agrément dont question à l'article 2 du présent règlement. Il motive sa décision. »

Article 7

Le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 8

« Le nombre maximal de participants à un camp de jeunesse (hors encadrants) est de 60 animés/hectare. Pour les terrains d'une contenance inférieure à un hectare, le nombre maximal de participants à un camp de jeunesse (hors encadrants) est de 60 animés. »

Article 9

« L'usage de groupe électrogène sera autorisé à condition que cette utilisation réponde aux normes européens en vigueur. Le locataire sera toutefois attentif afin d'assurer la quiétude des lieux. »

| Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé | | | | |
|--|---|---|------------------------|----|
| Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées | Valeurs limites (dBA) | | | |
| | Jour 7h-19h | Transition 6h-7h 19h-22h | Nuit 22h-6h | |
| I | Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 mètres de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 mètres de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement | 55 | 50 | 45 |
| II | Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I | 50 | 45 | 40 |
| III | Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I | 50 | 45 | 40 |
| IV | Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires | 55 | 50 | 45 |

Article 10

« la consommation d'alcool est **vivement déconseillée sur les camps de jeunesse** ».

Article 11

L'organisation des jeux à caractère de mendicité est interdite. Toutes activités dites de survie durant les hikes et ayant pour but la recherche d'un logement ou la récolte de vivres ou de boissons à l'exception de l'eau potable, sont interdites.

Article 12

« Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, haies, meules, paille ou tous autres dépôts de matières inflammables ou combustibles et au moins de 25 m de la lisière du bois. Les feux en forêt seront quant à eux interdits excepté aux points barbecue prévus à cet effet. L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés, le foyer ne peut dépasser (1m²) 1,5m de diamètre au sol, dans ce cas le locataire sera tenu d'avoir à sa disposition un extincteur afin de pouvoir réagir rapidement en cas de problème. Le locataire contactera la commune afin de s'assurer qu'aucune mesure de police provisoire n'interdit de faire du feu sur l'ensemble ou une partie du territoire de la commune. Si les responsables souhaitent faire un feu de camp, ils devront solliciter l'accord de la commune et du responsable de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne. Le locataire obtiendra l'avis favorable des pompiers. ».

Article 13

Un registre sera demandé d'être tenu par le responsable du camp, et de le présenter au passage du médiateur ou de la médiatrice scout. Pour faciliter l'efficacité des services de secours en cas d'accident ou de fugue, qu'il dispose d'une "valise de crise" comprenant les informations relatives à la situation du camp ainsi qu'une liste actualisée des participants et pour chacun d'entre eux d'un dossier reprenant leur fiche de santé individuelle ainsi que dans le cadre de participants mineurs d'âge, les données relatives aux personnes à contacter en cas d'urgence (coordonnées des parents/tuteurs) de même que l'autorisation concernant la participation du mineur au camp de vacances.

Article 14

Le non-respect des dispositions du présent règlement qui ne font pas l'objet de sanctions pénales ou administratives sera puni d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013.

Article 15

« le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. »

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT rentre en séance

31 MOBILITE - PROPOSITIONS DE LA COMMISSION "VELO" 2022 - ACQUISITION DE "U" POUR STATIONNEMENT DES VELOS SUR LA COMMUNE DE VIROINVAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le montant représentant ces investissements et le montant que représenterait l'audit d'un bureau d'étude obligatoire prévu dans l'appel à Projet "Commune Wallonie Cyclable" ;

Considérant la volonté du Collège et du Conseil de continuer le développement des moyens mis à la disposition des cyclistes de Viroinval à court, moyen et long terme ;

Considérant que le Collège décide de proposer au Conseil communal de retirer la candidature de la commune de Viroinval dans le cadre de l'appel à projets "Wallonie Cyclable 2020" et d'inscrire les dépenses estimées au budget extraordinaire ;

Considérant les réunions de la commission citoyenne "Vélo" qui ont proposé de réaliser ces aménagements sur la commune de Viroinval ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.730 € hors TVA ou 14.193.30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220010) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres.

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. le montant estimé de ce marché s'élève à 11.730 € hors TVA ou 14.193.30 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220010).

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Art. 6 : De retirer la candidature de la commune de Viroinval en ce qui concerne l'appel à projet "Commune Wallonie Cyclable" pour lequel notre commune avait été sélectionnée, et de prévoir un budget annuel attribué aux aménagements proposés par la commission citoyenne "Vélo" dans la mesure des dépenses financières raisonnables de notre commune.

32 PROCEDURE EN URGENCE - SECURISATION TOITURES DES EGLISES DE LE MESNIL, DE TREIGNES ET DE DOURBES - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'attribution du marché d'entretien de toitures délivré par le Collège Communal lors de la séance du 22 novembre 2021 à l'entreprise ND Toitures;

Vu la procédure d'urgence passée au Collège du 10 octobre 2022 concernant la sécurisation des toitures des églises de Le Mesnil, Treignes et Dourbes

Considérant que l'entreprise ND TOITURE, Rue de l'Horloge, 10 à 5500 FALMAGNE a procédé à l'examen des toitures des bâtiments communaux lors de l'entretien de celles-ci;

Considérant que l'entreprise ND TOITURE, Rue de l'Horloge, 10 à 5500 FALMAGNE a relevé trois interventions à programmer en urgence au niveau des bâtiments suivant:

- Eglise de Le Mesnil
- Eglise de Treignes
- Eglise de Dourbes

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser ces travaux le plus rapidement possible afin de garantir la sécurité et éviter tout accident;

Considérant les devis en annexe de la délibération reprenant les montants suivants:

- Eglise de Le Mesnil : Remplacement d'un chien assis qui menace de tomber sur le toit de l'église dont le montant du devis s'élève à 8.835 € hors TVA ou 10.690 €, 21% TVA comprise ;
- Eglise de Treignes : Sécurisation d'un renfort de charpente dans le clocher dont le montant du devis s'élève à 2.500 € hors TVA ou 3.025 €, 21% TVA comprise ;
- Eglise de Dourbes : Réparation de la pointe du clocher dont le montant du devis s'élève à 4.690 € hors TVA ou 5.674,9 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à ce jour il n'y a pas de crédit disponible pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que les crédits manquants ont été inscrits à la modification budgétaire n°2 en attente d'approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Art 1: D'engager en urgence, en application de l'article L1311-5 du CDLD, la dépense relative à la sécurisation de l'église de Le Mesnil : chien assis, de l'église de Treignes : renfort de charpente, de l'église de Dourbes: pointe du clocher à l'article du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-54 (n° de projet 20220044) adapté lors de la modification budgétaire n°2 pour un montant

total de 20.000€ et ce, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle au profit de ND TOITURE, Rue de l'Horloge, 10 à 5500 FALMAGNE

Art 2: D'enjoindre le Directeur financier, sous la responsabilité du Collège communal, en application de l'article 64 du RGCC, de payer les factures liées à ces travaux, une fois celles-ci reçues, visées, imputées et mandatées.

33 ATL ET ENSEIGNEMENT - PROJET D'ACCUEIL DES ECOLES COMMUNALES - MIDI - PRIX DES REPAS - RESULTATS DE L'ENQUETE D'EVALUATION DES REPAS

Considérant la délibération prise par le Conseil Communal en séance le 4 avril 2022 "Livraison et préparation de potage et repas scolaire à base de produits favorisant une alimentation durable, de qualité et respectueuse de l'environnement - années scolaire 2022-2023-; 2023-2024; 2024-2025 - Approbation des conditions et du mode de passation;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 27 juin 2022 le groupe POUR et la Conseillère Delphine LEBON ont demandé de ne pas approuver les tarifs des repas indiqués dans le projet d'accueil des temps de midi et que ce point soit représenté au Conseil communal en séance le 30 août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les tarifs des repas indiqués dans le projet d'accueil du midi des écoles Communales avant la rentrée scolaire 2022/2023;

Vu la demande, en séance, du groupe POUR et de la Conseillère Delphine LEBON de faire un essai jusqu'aux vacances de Toussaint en fixant les prix comme suit : 50 cents (accueil de midi + potage) ; repas chaud maternelle 4€ (accueil de midi et potage inclus) ; Repas chaud primaire 4,5€ (accueil de midi et potage inclus) et de charger le service enseignement d'effectuer une enquête concernant la distribution de repas chaud auprès des parents afin d'évaluer leur degré de satisfaction. Le résultat de cette enquête et les statistiques de réservations seront présentés au Conseil en séance du 23 novembre 2022 ;

Considérant l'enquête réalisée par le service enseignement conformément à la décision du Conseil en séance le 30 août 2022 concernant la distribution de repas chauds auprès des parents afin d'évaluer leur degré de satisfaction ;

Vu les résultats de ladite enquête présentés en séance le 29 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents.

DECIDE :

Article Unique : Sur base de la présentation des résultats en séance du 29 novembre 2022, le conseil décide de maintenir le prix des repas complets fixé en séance le 30 août 2022.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 21:55

Monsieur le président clôture la séance à 22 : 05

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff.,
(s) Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,
(s) Baudouin SCHELLEN

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale ff.,
Leïlla MEDDOURI



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN